



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2025

Correction de l'épreuve spécifique de mars 2025



Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif

Question 1 : Conformément au Règlement d'Application des Statuts de la FIFA, un joueur qui en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus de détenir la nationalité en question, il remplit la ou les condition(s) suivante(s) :

- A) Sa grand-mère est née sur le territoire de l'association concernée ;
- B) Il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant cinq années (dont de longs déplacements à l'étranger pour exercer une activité professionnelle non footballistique) ;
- C) Il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant cinq années (dont 2 mois pendant lesquels il a suivi un programme de rééducation à l'étranger après une blessure) ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Les réponses A et C sont correctes.

Correction : Art. 6 du Règlement d'Application des Statuts :

Dans le cadre des articles 7 à 10 ci-après, la phrase « a vécu sur le territoire de l'association concernée » désigne une période de présence physique sur le territoire de ladite association. Cette période doit correspondre à un certain nombre d'années, tel que défini par la disposition correspondante.

(a) Les circonstances suivantes ne sauraient constituer une interruption de ladite période de présence physique :

- (i) de courts déplacements à l'étranger pour raisons personnelles ;
- (ii) des vacances à l'étranger hors saison ;
- (iii) un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie ; ou
- (iv) des déplacements à l'étranger dus à une activité professionnelle liée au football.**

(b) Ladite période de présence physique est interrompue (ce qui entraîne une perte des années accumulées) lorsque :

- (i) un joueur est transféré vers un club affilié à une autre association ; ou
- (ii) un joueur s'absente d'un territoire pour toute raison autre que celles définies à l'alinéa a ci-dessus.

Art. 7 : Un joueur qui en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations en vertu de l'article 6, peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus de détenir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- (a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- (b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- (c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- (d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années.**

Question 2 : D'après les Statuts de la FIFA, l'IFAB :

- A) Signifie « International Football Association Board »
- B) Comprend parmi ses membres quatre associations britanniques ;
- C) Promulgue et modifie les Lois du Jeu ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Statuts de la FIFA – Définitions :

5 - « The IFAB » : International Football Association Board.

Art. 7 – Lois du Jeu :

- 1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à toutes les associations membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.**
- 2. Les membres de l'IFAB sont la FIFA et les quatre associations britanniques.**
3. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par ses statuts.
4. Toutes les associations membres pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles que publiées par le Conseil.
5. Toutes les associations membres pratiqueront le beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par le Conseil.

Question 3 : D'après les règles de procédure du Tribunal du Football de la FIFA :

- A) Le Tribunal du Football est constitué de quatre chambres dont la chambre de résolution des litiges (CRL), elle-même constituée d'un président et de deux vice-présidents, de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs et de 15 représentants des clubs, désignés sur proposition des associations membres, des clubs et des ligues ;
- B) La chambre de résolution des litiges (CRL) statue sur les demandes réglementaires concernant le retour tardif d'un joueur au service de son équipe représentative ;
- C) Une association membre qui souhaite effectuer un premier enregistrement d'un joueur mineur étranger à la demande d'un de ses clubs affiliés peut faire une demande via TMS (Système de Régulation des Transferts de la FIFA) à la chambre du statut du joueur. Aucune demande n'est nécessaire si le mineur a moins de 10 ans :**
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 1 des règles de procédure du Tribunal du Football de la FIFA :

1. Les présentes règles de procédure régissent l'organisation, la composition et les fonctions du Tribunal du Football (TF).
- 2. Le Tribunal du Football est constitué de trois chambres :**
 - a) la chambre de résolution des litiges (CRL) ;
 - b) la chambre du statut du joueur (CSJ) ;
 - c) la chambre des agents (CA).

Art. 29 : Conformément aux règlements applicables de la FIFA, la chambre du statut du joueur statue sur les demandes réglementaires concernant :

- a) le transfert international ou le premier enregistrement d'un joueur mineur ;
- b) une exemption limitée pour joueur mineur ;
- c) une intervention de la FIFA visant à autoriser l'enregistrement d'un joueur ;
- d) une demande d'éligibilité ou de changement d'association ;
- e) le retour tardif d'un joueur au service de son équipe représentative.

Art. 30 : Transfert international ou premier enregistrement d'un mineur :

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une association membre qui souhaite enregistrer un joueur à la demande d'un de ses clubs affiliés peut faire une demande via TMS concernant :

a) le transfert international d'un joueur mineur ;

b) le premier enregistrement d'un joueur mineur étranger ;

c) le premier enregistrement d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et qui y a vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années.

2. Aucune demande n'est nécessaire lorsque :

a) le mineur possède la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et n'a jamais été enregistré dans une autre association membre auparavant ;

b) le mineur a moins de dix ans ;

c) l'association membre s'est vu accorder une exemption limitée pour joueur mineur qui s'applique au transfert international du mineur en question.

Question 4 : D'après le Code Disciplinaire de la FIFA, les infractions ci-après ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :

A) Deux ans pour une infraction commise pendant un match et dix ans pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur ;

B) Cinq ans pour une infraction commise pendant un match et dix ans pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur ;

C) Cinq ans pour une infraction commise pendant un match et dix ans pour une infraction relative à la manipulation de matches ;

D) Les réponses B et C sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 10 du Code Disciplinaire de la FIFA

Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :

a) deux ans pour une infraction commise pendant un match ;

b) dix ans pour une violation de la réglementation antidopage (cf. Règlement antidopage de la FIFA), ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation de matches ;

c) cinq ans pour toute autre infraction.

Question 5 : D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, à compter du 1er janvier 2026 :

- A) Les périodes de matchs internationaux dans le football féminin de type II sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante. Durant cette période un maximum de trois matchs peuvent être disputés par chaque équipe représentative ;
- B) Dans le cadre d'une période de matchs internationaux de type I dans le football féminin les matchs disputés par une équipe représentative peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matchs (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi) ;
- C) Les périodes de matchs internationaux dans le football féminin de type III sont des périodes de treize jours commençant le lundi matin et se terminant le samedi soir de la semaine suivante ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 1 bis al. 4 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur :
Il existe deux types de périodes de matchs internationaux, toutes deux réservées aux activités des équipes représentatives :

- a) Les périodes de type I sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante. Dans le cadre d'une période de matchs internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matchs, qu'il s'agisse de matchs de qualification pour une compétition internationale ou de matchs amicaux. Ces matchs peuvent être programmés n'importe quel jour à **partir du mercredi**, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les matchs (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).
- b) **Les périodes de type II sont des périodes de douze jours** commençant le mardi matin et se terminant le samedi soir de la semaine suivante. Durant les périodes de matchs internationaux de type II, un maximum de trois matchs peuvent être disputés par chaque équipe représentative. Ces matchs peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les matchs (par exemple jeudi/dimanche/mercredi ou vendredi/lundi/jeudi).

Question 6 : D'après les Statuts de la FIFA :

- A) La Commission des Finances, la Commission de Gouvernance Audit et Conformité, la Commission du Futsal, la Commission des Stades et de la Sécurité, la Commission de l'eFootball et la Commission de l'Avenir du Football sont des commissions permanentes;
- B) Les commissions permanentes rapportent au Bureau du Conseil de la FIFA ;
- C) **La Sous-commission des Droits humains et du Développement durable est créée par la Commission de Gouvernance Audit et Conformité ;**
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 39 al. 4 des Statuts de la FIFA :
Les commissions permanentes rapportent au Conseil. Elles conseillent et assistent le Conseil dans leur domaine de compétence respectif.

VIII – Commissions indépendantes : Art. 43 Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

10. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité crée :

(a) la Commission de Contrôle ;

(b) la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable ;

(c) la Sous-commission de Rémunération.

Question 7 : D'après les Statuts de la FIFA, chaque association membre dispose d'une voix au Congrès et peut être :

A) Représentée par une délégation de quatre personnes au maximum à parité égale (2 femmes et 2 hommes) faisant partie de l'association membre qu'elles représentent ;

B) Représentée par 1 délégué(e) au maximum faisant partie de l'association membre qu'il/elle représente ;

C) Représentée par une délégation de trois personnes au maximum (exemple : 2 hommes et 1 femme) faisant partie de l'association membre qu'elles représentent ;

D) Représentée par 2 délégués au maximum (1 homme et 1 femme) faisant partie de l'association membre qu'ils représentent ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 1 du Règlement du Congrès de la FIFA

Chaque association membre peut se faire représenter au Congrès par une délégation de trois personnes, qui prennent part aux discussions. Il est recommandé que la délégation comporte au moins une femme.

Question 8 : D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, laquelle de ces affirmations est fautive :

A) Au 1er janvier 2025, le club professionnel espagnol ESP F.C. a déjà prêté 4 joueurs professionnels dont 2 dans un même club professionnel italien ITA F.C. et accueille 6 joueurs professionnels dont 3 en provenance du même club professionnel belge BEL F.C. (1 de ces 3 joueurs bénéficie d'un statut de joueur formé au club dans son ancien club BEL F.C.). Le club ESP F.C. peut encore prêter 2 joueurs professionnels (dont 1 dans le club ITA F.C.) et accueillir 1 joueur professionnel en provenance du club BEL F.C. ;

B) Au 1er janvier 2025, le club professionnel espagnol ESP F.C. a déjà prêté 3 joueurs professionnels dont 2 dans un même club professionnel italien ITA F.C. et accueille 5 joueurs professionnels dont 2 en provenance du même club professionnel belge BEL F.C. (1 de ces 2 joueurs bénéficie d'un statut de joueur formé au club dans son ancien club BEL F.C.). Le club ESP F.C. peut encore prêter 3 joueurs professionnels (dont 1 dans le club ITA F.C.) et accueillir 2 joueurs professionnels (dont 1 en provenance du club BEL F.C.) ;

C) Au 1er janvier 2025, le club professionnel espagnol ESP F.C. a déjà prêté 6 joueurs professionnels dont 3 dans le même club professionnel italien ITA F.C. et accueille 7 joueurs professionnels dont 3 en provenance du même club professionnel belge BEL F.C. (1 de ces 3 joueurs bénéficie d'un statut de joueur formé au club dans son ancien club BEL F.C.). Il ne peut plus ni prêter ni accueillir de nouveaux joueurs professionnels en prêt ;

D) Au 1er janvier 2025, le club professionnel espagnol ESP F.C. a déjà prêté 6 joueurs professionnels dont 2 dans le même club professionnel italien ITA F.C. et accueille 6 joueurs professionnels dont 3 en provenance du même club professionnel belge BEL F.C. (1 de ces 3 joueurs bénéficie d'un statut de joueur formé au club dans son ancien club BEL F.C.). Il ne peut plus prêter de joueur professionnel mais peut en accueillir encore 1 (en provenance d'un autre club que le club BEL F.C.) ;

E) Aucune affirmation ci-dessus n'est fautive.

Correction : Art. 10 al. 6 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

6. Les limitations suivantes entrent en application à compter du 1er juillet 2024 :

a) un club peut prêter un maximum de six joueurs professionnels simultanément au cours d'une saison ;

b) un club peut accueillir un maximum de six joueurs professionnels en prêt simultanément au cours d'une saison.

7. Le prêt d'un joueur professionnel **n'entre pas dans les limitations** indiquées ci-dessus si :

a) le prêt intervient avant la fin de la saison de l'ancien club au cours de laquelle le joueur professionnel fête son 21^e anniversaire ; et

b) le joueur professionnel bénéficie d'un statut de joueur formé au club au sein de l'ancien club.

8. Les restrictions suivantes s'appliquent **indépendamment** de l'âge ou du statut de joueur formé au club :

a) un club peut prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club au cours d'une saison ;

b) un club peut accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club au cours d'une saison.

Note IPAF : La A est fausse car :

Il accueille 6 joueurs professionnels dont 3 en provenance du même club professionnel belge, dont l'un est formé au club. Le club pourra accueillir encore 1 joueur professionnel, mais il ne pourra pas provenir du club belge professionnel dans lequel trois joueurs sont déjà prêtés car la non prise en compte des joueurs formés au club ne s'applique qu'aux limitations de prêts en général, et non pas aux limitations de prêts dans un même club. Si on en suit la réponse A, le club aurait 4 joueurs prêtés en provenance du même club.

Question 9 : D'après le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. :

A) Le club ayant une équipe participant au Championnat National 2 est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du DES (Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport) ou BEES2 (Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2ème degré mention football), entraîneur principal de l'équipe et le club ayant une équipe participant au Championnat Régional 1 est tenu d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat les services d'un éducateur titulaire au minimum du BEF (Brevet d'Entraîneur de Football), entraîneur principal de l'équipe ;

B) Le club ayant une équipe participant au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe et le club ayant une équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BMF (Brevet de Moniteur de Football), entraîneur principal de l'équipe ;

C) Le club ayant une équipe participant au Championnat Régional 2 est tenu d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat les services d'un éducateur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ;

D) Les réponses B et C sont correctes ;

E) Les réponses A et B sont correctes.

Correction : Article 12 - Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter :

Pour l'équipe participant au Championnat National 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

2. Possibilité de contracter ou bénévolat Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, entraîneur principal de l'équipe.

Question 10 : Nous sommes au début de la saison 2024/2025. Le club français LETOP F.C. n'a pas encore désigné l'entraîneur en charge de son équipe. Cette équipe dispute 6 matchs officiels sans avoir désigné d'entraîneur puis le club LETOP FC. désigne l'entraîneur à l'issue de ce 6ème match. D'après le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. :

A) Si l'équipe du club LETOP F.C. participe au Championnat de France de Ligue 1, le club LETOP F.C. est pénalisé d'une amende pour les 6 matchs disputés en situation irrégulière et encourt une sanction sportive à compter du 5ème match disputé en situation d'infraction ;

B) Si l'équipe du club LETOP F.C. participe au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, le club LETOP F.C. est pénalisé d'une amende pour les 6 matchs disputés en situation irrégulière et encourt une sanction sportive à compter du 5ème match disputé en situation d'infraction ;

C) Si l'équipe du club LETOP F.C. participe au Championnat de France de Ligue 2, le club LETOP F.C. est pénalisé d'une amende pour les 6 matchs disputés en situation irrégulière et encourt une sanction sportive à compter du 5ème match disputé en situation d'infraction ;

D) Les réponses A et C sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 13 – Désignation de l'entraîneur

1 – Désignation en début de saison.

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

– **Ligue 1** ;

– **Ligue 2** ;

– National 1 ;

– National 2 ;

– National 3 ;

– Régional 1 ;

– Régional 2 ;

– National U19 et U17 ;

– Championnat National Féminin U19 ;

– France Féminins de Première Ligue Arkema, de **Seconde Ligue** et de D3 ;

– France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.

Question 11 : Le 2 janvier 2025, le club du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema EXCELLENCE F.C. souhaite recruter Mme MEILLEURE, une joueuse U17 F qui est sous contrat fédéral dans un autre club du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema FORMIDABLE F.C. depuis le début de la saison 2024/2025 et qui a participé avec ce club FORMIDABLE F.C. à des matchs de Première Ligue Arkema et de Coupe de France Féminine. D'après le Statut de la Joueuse Fédérale, le Règlement des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue et le Règlement de la Coupe de France Féminine :

A) Les joueuses ne peuvent participer à un championnat de France féminin que pour un seul club dans un même groupe. Si la joueuse Mme MEILLEURE résilie son contrat fédéral d'un commun accord avec le club FORMIDABLE F.C. et signe un contrat fédéral dans le club EXCELLENCE F.C. homologué par la F.F.F., elle ne pourra pas participer aux matchs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema avec le club EXCELLENCE F.C. ;

B) La joueuse Mme MEILLEURE pourrait participer aux matchs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema avec le club EXCELLENCE FC. uniquement dans le cadre d'une mutation à titre temporaire du club FORMIDABLE F.C. vers le club EXCELLENCE F.C. conformément aux dispositions du Statut de la Joueuse Fédérale ;

C) Si la joueuse Mme MEILLEURE résilie son contrat fédéral d'un commun accord avec le club FORMIDABLE F.C. et signe un contrat fédéral avec le club EXCELLENCE F.C. homologué par la F.F.F., elle ne pourra pas participer à des matchs de Coupe de France Féminine avec le club EXCELLENCE FC. ;

D) Les réponses A et B sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 1.3 du Statut de la Joueuse fédérale :

Les clubs des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et D3 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison en cours.

Art. 1.5 du Statut de la Joueuse Fédérale :

Les mutations temporaires des joueuses sous contrat fédéral sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. La mutation temporaire peut être réalisée uniquement si la joueuse est majeure.

Art. 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine :

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine que pour un seul club.

Question 12 : D'après les Statuts de la F.F.F. :

A) Le Conseil de Surveillance de la F.F.F. est composé de 8 membres dont 2 désignés par le Bureau du Collège des Présidents de Ligue ;

B) Assiste au Conseil de Surveillance de la F.F.F. avec voix consultative, de droit, le/la Président(e) de la Ligue Féminine de Football Professionnel (L.F.F.P.) ;

C) Le Conseil de Surveillance de la F.F.F. délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présent ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte

Correction : Art. 28 – Composition des Statuts de la FFF :

Le Conseil de Surveillance de la F.F.F. est **composé des 8 membres** suivants :

- 2 membres (1 femme / 1 homme), **l'un désigné par le Bureau du Collège des Présidents de Ligue** et l'autre par le Bureau du Collège des Présidents de District,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par le Bureau Exécutif de la L.F.A.,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par le Conseil d'Administration de la L.F.P.,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par la tête de liste de la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de la dernière élection du Comité Exécutif.

Art. 32 – Convocation / Délibérations : 1. Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. **Il délibère valablement si au moins cinq membres sont présents.**

Art. 34 – Auditeurs : **Assistent aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative, de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National.**

Le Conseil de Surveillance peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Question 13 : D'après les Statuts de la F.F.F. la répartition des voix entre les membres de l'Assemblée Fédérale est la suivante :

- **Les Présidents des clubs à statut amateur : un tiers des voix**
- **Les Présidents des clubs à statut professionnel : un tiers des voix**
- **Les Présidents de Ligue régionale, les Présidents Délégués de Ligue régionale et les Présidents de District : un tiers des voix.**

Laquelle des réponses ci-dessous est correcte :

A) Chaque club à statut amateur dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licences dont il disposait au 30 juin de la saison précédente. Le nombre de voix d'un club de 251 à 500 licences est de 2 voix ;

B) Les clubs de Ligue 1 portent d'une manière égale 70% des voix qui reviennent aux clubs professionnels ;

C) Les Présidents de Ligue et les Présidents Délégués de Ligue portent 65% des voix qui reviennent aux Présidents de Ligue régionale, Présidents Délégués de Ligue régionale et Présidents de District :

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 7 al. 2 des Statuts de la FFF :

2. a) Clubs à statut amateur

Chaque club à statut amateur dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licences dont il disposait au 30 juin de la saison précédente. Le nombre de voix des clubs est le suivant :

- 11 à 250 licences : 1 voix,
- **251 à 500 licences : 2 voix,**
- 501 à 800 licences : 3 voix,
- plus de 800 licences : 4 voix.

b) Clubs à statut professionnel

Les clubs professionnels se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

- **les clubs de Ligue 1 portent d'une manière égale 60 % de ces voix,**
- les clubs de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel du Championnat National 1 portent d'une manière égale 40 % de ces voix.

c) Représentants des instances

Les Présidents de Ligue, les Présidents Délégués de Ligue et les Présidents de District se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

- **les Présidents de Ligue et les Présidents Délégués de Ligue portent 35 % de ces voix,**
- **les Présidents de District portent 65 % de ces voix.**

Question 14 : D'après le Statut du Joueur Fédéral :

A) En championnat National 1, le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.) la saison précédente est limité à un joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours, dès le début de la saison ;

B) En Championnat National 3, si un club a déjà reclassé 1 joueur Stagiaire et 1 joueur Professionnel en début de saison, il peut encore reclasser 2 joueurs Stagiaires, 1 joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours et 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre ;

C) Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 3.1 du Statut du Joueur Fédéral :

Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), **âgé de plus de 20 ans au 31 décembre** de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Art. 3.2 : Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente est limité à :

- En Championnat National 1 : 1 joueur fédéral **âgé de plus de 32 ans au 31 décembre** de la saison en cours, dès le début de la saison ;
- En Championnat National 2 et en Championnat National 3 :
 - 1 joueur fédéral **âgé de plus de 32 ans au 31 décembre** de la saison en cours, dès le début de la saison, - 3 joueurs Stagiaires dès le début de la saison
 - 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral dès le début de la saison,
 - 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre.

Question 15 : Selon l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve de remplir les conditions médicales visées audit article, à partir de quelle catégorie d'âge un joueur est-il autorisé à pratiquer en compétitions Senior masculines de football Libre (c'est-à-dire en football à 11) :

- A) U 19 ;
- B) U 18 ;
- C) U 17 ;**
- D) U 16 ;
- E) U 15.

Correction : Art. 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

2. a) **Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior**, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Question 16 : Le 14 mars 2025, lors de la 27ème journée du Championnat de France de Ligue 2, le club de Ligue 2 ELITE F.C. voit son meilleur buteur (sous contrat) se blesser gravement pendant ce match. Le médecin du club ELITE F.C. lui diagnostique une incapacité de 6 mois. En application de l'article 213 du Règlement Administratif de la L.F.P., de quelle solution le club ELITE F.C dispose-t-il pour remplacer son attaquant pour la fin de la saison 2024/2025 ?

- A) Le club peut recruter un joueur « libre » ;
- B) Le club peut recruter un « joker médical » ;
- C) Le club peut recruter un joueur « joker »
- D) Le club peut recruter un joueur de son choix, mais uniquement s'il évolue déjà en France ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 213 du Règlement Administratif de la LFP :

Par dérogation à l'article 212, les joueurs suivants peuvent être enregistrés hors période. Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun nouveau joueur, **quel que soit son statut, ne peut être enregistré au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire pour des joueurs licenciés au club postérieurement, à l'exception des jokers médicaux.**

1. Joueurs « libres » : Un joueur en formation, professionnel ou fédéral dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré postérieurement à la clôture de ladite période.

4. Joueur « joker » : Un club de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement principale jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit « joker ».

5. Joker Médical : Un club de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;

- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- **blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.**

Note IPAF : Le recrutement souhaite être fait le 14 Mars 2025, soit après la période complémentaire, ainsi il est impossible de recruter un joueur libre ou un joker. Seul un joker médical peut être potentiellement évoqué mais la blessure ayant eu lieu en championnat et non en équipe de France, le recrutement d'un joker médical sera impossible.

Question 17 : Vous représentez les intérêts d'un joueur professionnel du Championnat de France de Ligue 1 qui s'apprête à être muté temporairement dans un club du Championnat de France de Ligue 2. Le joueur vous interroge afin de savoir à qui revient la prise en charge de ses frais de déménagement. Quelle réponse pouvez-vous lui apporter en application de l'article 277 de la Charte du Football Professionnel ?

- A) Les frais de déménagement sont à la charge du joueur ;
- B) Sauf accord entre les deux clubs, les frais de déménagement sont à la charge du club d'origine ;
- C) Sauf accord entre les deux clubs, les frais de déménagement sont à la charge du club dans lequel le joueur est muté temporairement ;**
- D) Sauf accord entre les deux clubs, les frais de déménagement sont répartis à parts égales entre les deux clubs ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 277 de la Charte du Football Professionnel :

Le club qui s'assure les services d'un joueur prend dans tous les cas à sa charge les frais de déménagement.

Dans le cas d'une mutation temporaire, les frais sont, sauf accord entre les clubs figurant sur l'avis de mutation, à la charge du club dans lequel le joueur a été muté temporairement (à l'aller comme au retour).

Question 18 : Selon l'article 655 de la Charte du Football Professionnel, à combien de kilomètres du siège du club avec lequel il contracte un entraîneur titulaire du BEPF (Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football) doit-il avoir son domicile effectif ?

- A) A moins de 20 kilomètres ;
- B) A moins de 30 kilomètres ;
- C) A moins de 50 kilomètres ;
- D) A moins de 75 kilomètres ;**
- E) A moins de 100 kilomètres.

Correction : Art. 655 al. 3 de la Charte du Football Professionnel :

3. L'entraîneur titulaire du BEPF, du DES, du BEF ou le formateur doit avoir son domicile effectif à moins de 75 km du siège du club avec lequel il contracte.

Question 19 : En application de l'article 764 de la Charte du Football Professionnel, quelles sont les valeurs minimales des primes de résultat en Championnat de France de Ligue 1 pour un joueur entré en jeu ?

- A) 50 euros bruts pour un match nul et 100 euros bruts pour une victoire ;
- B) 70 euros bruts pour un match nul et 140 euros bruts pour une victoire ;
- C) 90 euros bruts pour un match nul et 190 euros bruts pour une victoire ;
- D) 140 euros bruts pour un match nul et 280 euros bruts pour une victoire ;**
- E) 190 euros bruts pour un match nul et 380 euros bruts pour une victoire.

Correction : Art. 764 de la Charte du Football Professionnel :

1. Les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

- pour la Ligue 1 McDonald's:
 - o pour un match nul : 140 euros bruts;
 - o pour une victoire : 280 euros bruts.
- pour la Ligue 2 BKT :
 - o pour un match nul : 70 euros bruts ;
 - o pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs entrés en jeu.

Question 20 : D'après l'article 553 de la Charte du Football Professionnel, les clubs peuvent avoir au maximum sous contrat : en Ligue 1 McDonald's, quatre joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE (Union Européenne), de l'EEE (Espace économique européen) et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ; en Ligue 2 BKT, deux joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE. Lequel des pays listés ci-dessous figure dans la liste des pays de l'UE, de l'EEE et des pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'UE, telle qu'annexée à la Charte du Football Professionnel (Annexe Générale n°3) ?

- A) Russie ;**
- B) Costa Rica ;
- C) Japon ;
- D) Nouvelle-Zélande ;
- E) Canada.

Correction : Art. 533 de la Charte du Football Professionnel :

Pays ayant un accord d'association ou de coopération ou de stabilisation avec l'UE :

ALBANIE
ALGÉRIE
ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN
BIÉLORUSSIE
BOSNIE
GÉORGIE
KAZAKHSTAN
KIRGHIZSTAN

REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
MAROC
MOLDAVIE
MONTENEGRO
OUZBEKISTAN
RUSSIE
SAN MARIN
SERBIE
SUISSE
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE



IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années **la référence en France** dans la préparation à l'examen **d'agent sportif**.

En 2024, **2 nouveaux agents sur 3** sont sortis de l'IPAF

Inscription Examen 2025-2026
Avril 2025 / Mars 2026

Examen général et spécifique Football : 2990€

Examen général uniquement (pour les candidats inscrits auprès d'autres Fédérations sportives) : 2000€

✉ contact@ipaf-paris.fr

☎ **06.37.89.92.90**